

RELATIF AUX NUISANCES SONORES D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de la Commune de SAINT MAURICE DE LIGNON,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2212-2.

VU le Code pénal et notamment l'article R623-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, et R48-1 et suivants ;

CONSIDERANT que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, habitants ou visiteurs.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive y compris par l'usage de tout dispositif dissuasif, et les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

ARTICLE 2 : Après une mise en demeure restée sans effet, l'autorité municipale pourra ordonner la mise en fourrière de l'animal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les services de la Commune et le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de MONISTROL SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous Préfet de la Haute Loire.

A St Maurice de Lignon, le 24 janvier 2008

Le Maire

Gilles SAUMET